

ARRETE N° A 19/2017

PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de la commune d'AURONS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment en ses articles L153-36 à L153-48 ;

VU la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29/12/2015, en vigueur à ce jour sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2017.21 du 11 avril 2017 relative au lancement de la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU communal ;

CONSIDERANT les objectifs de cette modification du PLU :

- Modification du règlement du PLU, l'objectif étant de faire évoluer certaines des règles de la zone UC, afin de solutionner deux difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. A savoir :
 - Les reculs par rapport aux voies et emprises publiques et/ou par rapport aux limites de parcelle, s'appliquent aussi bien aux habitations qu'à leurs annexes. Cette règle est trop limitative pour ce qui concerne l'implantation des piscines. Il est proposé de réduire les obligations de recul pour l'implantation de ces dernières (les piscines).
 - Ces règles de recul ont pour effet d'empêcher la surélévation d'un niveau sur rez-de-chaussée, pour les constructions réalisées avant l'entrée en vigueur du PLU et implantées pour tout ou partie dans la marge de recul des 6 mètres par rapport aux limites.
- Rédaction de l'exposé des motifs des changements apportés (complément du rapport de présentation du PLU), pièces obligatoire dans le cas d'une modification de document d'urbanisme,
- Toute adaptation des autres pièces du PLU qui serait rendue nécessaire pour parfaire la modification du règlement de la zone UC susvisée.

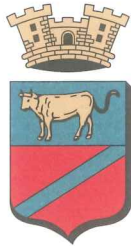
CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Aurons, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME communal est prescrite, par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme ;

MAIRIE d'AURONS



ARTICLE 2 :

Les objectifs poursuivis par cette procédure visent à :

- La modification du règlement du PLU, l'objectif étant de faire évoluer certaines des règles de la zone UC, afin de solutionner deux difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. A savoir :
 - Les reculs par rapport aux voies et emprises publiques et/ou par rapport aux limites de parcelle, s'appliquent aussi bien aux habitations qu'à leurs annexes. Cette règle est trop limitative pour ce qui concerne l'implantation des piscines. Il est proposé de réduire les obligations de recul pour l'implantation de ces dernières (les piscines).
 - Ces règles de recul ont pour effet d'empêcher la surélévation d'un niveau sur rez-de-chaussée, pour les constructions réalisées avant l'entrée en vigueur du PLU et implantées pour tout ou partie dans la marge de recul des 6 mètres par rapport aux limites.
- La rédaction de l'exposé des motifs des changements apportés (complément du rapport de présentation du PLU), pièces obligatoire dans le cas d'une modification de document d'urbanisme,
- Toute adaptation des autres pièces du PLU qui serait rendue nécessaire pour parfaire la modification du règlement de la zone UC susvisée.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME va être établi et sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet ;

ARTICLE 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

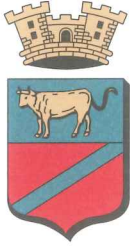
ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et fera part de son choix sur la proposition d'approuver le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Le dossier peut être consulté en Mairie d'Aurons, rue de la mairie (13121), aux heures habituelles d'ouverture au public.

MAIRIE d'AURONS



ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en mairie et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à AURONS, le 6 juin 2017

Le Maire,



André BERTERO